

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE ET AUTORISANT LE « COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME-ILE DE GUADELOUPE » À ORGANISER LA 3^{ÈME} ÉTAPE DE LA COURSE CYCLISTE BASSE-TERRE/SAINT-CLAUDE INTITULÉE « GWAD'AVENIR TOUR DE LA GUADELOUPE » LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 AVEC UN DÉPART À LA RUE DU COURS NOLIVOS CÔTÉ HÔTEL DE VILLE À PARTIR DE 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

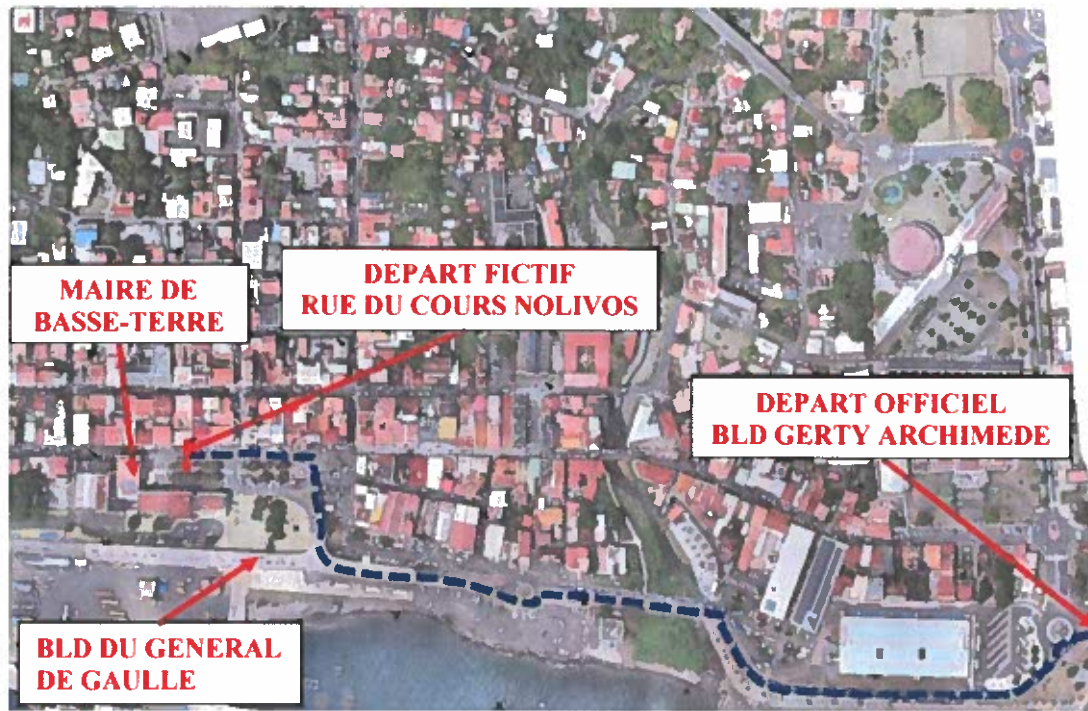
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 Septembre 2022, courrier N°2022-4062, par laquelle le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME-ILE DE GUADELOUPE** » sollicite un Arrêté Municipal, afin d'organiser la 3^{ème} étape de la course cycliste BASSE-TERRE/SAINT-CLAUDE, intitulée « **GWAD'AVENIR TOUR DE LA GUADELOUPE** » le **Samedi 29 Octobre 2022**, avec un départ à la rue du Cours NOLIVOS côté hôtel de ville, à **partir de 13 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise le « **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME-ILE DE GUADELOUPE** » à organiser la 3^{ème} étape de la course cycliste BASSE-TERRE/SAINT-CLAUDE intitulée « **GWAD'AVENIR TOUR DE LA GUADELOUPE** » le **Samedi 29 Octobre 2022**, avec un départ à la rue du Cours NOLIVOS côté hôtel de ville, à **partir de 13 heures 00**, selon les dispositions particulières suivantes :

- **DÉPART FICTIF :** Rue du **COURS NOLIVOS** – Hôtel de Ville de BASSE-TERRE –Saut de mouton - Boulevard du Général de Gaulle
- **DÉPART OFFICIEL :** Boulevard Gerty **ARCHIMÈDE**



➤ **La circulation sera interdite aux véhicules** dans les Rues suivantes :
 Rue du Cours NOLIVOS, Boulevard du Général de Gaulle et Boulevard Gerty ARCHIMEDE (sauf véhicule officiel)

-Les véhicules venant de la Rue SCHOELCHER/CABRE seront déviés vers la Rue du Docteur Joseph PITAT au niveau de la Boutique GENERALE OPTIQUE.

-Les véhicules venant de la Rue DUMANOIR/PITAT seront déviés vers la Rue DELRIEU/CORSAIRES au niveau du magasin MASTON.

-Les véhicules venant de Gourbeyre seront déviés vers la N3 en direction de SAINT-CLAUDE ou BAILLIF.



- **La circulation sera interdite aux véhicules de 12 heures 00 à 14 heures 00, à partir du Rond-Point des Chevaux-Boulevard du Général DE GAULLE, jusqu'au Rond-Point du cimetière-boulevard du Gouverneur Lyon, **sauf les cyclistes participant à la course.****



- **Le stationnement sera interdit aux véhicules à la Rue du Cours NOLIVOS sur les places**
- **de parking situées en face de l'esplanade du port, en face de la pharmacie de l'Hôtel de Ville et des deux côtés du Buste SCHOELCHER.**

Zones Techniques 1,2,3,4 (voir plan) réservées aux organisateurs.



ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 25/10/2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en préfecture, le 25/10/2022
de sa notification, le 25/10/2022
de sa publication et/ou son affichage, le 25/10/2022
Fait à Basse-Terre, le 25/10/2022*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

